

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi allouant un crédit au Budget du Département de la Guerre de 1842, pour les primes d'engagement et de réengagement.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi accordant un crédit de six mille francs pour primes d'engagement et de réengagement voté par la Chambre des Représentants, ne voit non plus aucun motif de refuser son approbation à l'allocation de ce crédit.

Aussi cet article du budget de la guerre de l'exercice de cette année n'en avait-il été distrait, lors de la discussion de ce budget, que pour pouvoir laisser la possibilité d'examiner avec maturité quelques questions qui s'étaient élevées à l'occasion de l'arrêté royal du 14 octobre 1841.

Votre Commission, Messieurs, m'a chargé de vous exposer qu'on ne peut méconnaître que cet arrêté mérite une sérieuse attention.

Elle a reconnu combien il importait de ne pas aggraver la charge déjà si pesante que l'appel d'une partie de la jeunesse sous les drapeaux fait peser sur la nation ; car si les Belges sont braves, si leur courage est reconnu et si beaucoup d'entr'eux sont animés de l'esprit militaire, il faut aussi convenir qu'ils n'aiment pas d'être assujettis à un service forcé. N'a-t-on pas vu souvent tel individu, après s'être fait remplacer comme milicien, s'enrôler comme volontaire ; il aime la liberté en tout, et cette heureuse disposition, d'ailleurs, lui rend le service militaire forcé plus pénible.

D'autre part, l'état actuel de la civilisation et la situation particulière de notre patrie essentiellement industrielle et agricole, demandent que rien ne vienne restreindre la facilité de faire remplacer les jeunes gens qui n'ont point de vocation pour la carrière des armes, ou qui peuvent être plus utiles au pays en se vouant à l'exercice d'autres professions.

Or, à notre avis, on ne peut se dissimuler que les dispositions prises par le Département de la guerre ne produisent ce fâcheux résultat.

La Commission n'abusera pas de vos moments pour remettre sous vos yeux tout ce qui a été dit à ce sujet dans une autre enceinte ; vous pouvez, en ouvrant le *Moniteur*, vous convaincre de la nécessité d'être impartial et de se défendre de toute espèce de préjugés ; elle n'ira donc pas porter votre attention

sur les bénéfiques que certaine société, qui se charge d'opérer des remplacements, a obtenus ou sur les pertes qu'elle aurait pu essuyer; à cet égard, elle ne peut que déploier que des hommes honorables se laissent aller à des préventions, qu'ils se fassent, contre leur volonté et sans s'en douter, l'écho de l'esprit de dénigrement et d'envie qui attaque tout ce qui paraît prospérer; la législature n'a pas à s'occuper, nous semble-t-il, du résultat des entreprises soit des sociétés, soit des particuliers.

Quant aux reproches que l'on a élevés contre la gestion de l'association dont on a parlé, il suffira de remarquer qu'il a toujours et dans tous les temps dépendu du Département de la Guerre, d'y porter remède et de faire cesser les abus s'il y en avait, comme il en dépend encore, puisqu'il a près de cette société un commissaire chargé spécialement de surveiller toutes ses opérations; cependant, ni le Ministre, ni la section centrale, ne dénie que jamais on ne lui a fait connaître en quoi elle devait modifier ses Statuts et changer sa gestion. Les assertions d'actes répréhensibles qu'elle aurait commis, semblent donc peu fondées, car il est impossible de croire que le Département de la Guerre dont les dispositions paraissent devenues surtout depuis quelque temps peu favorables à cette société, les eût tolérés et, s'il l'avait fait, la responsabilité lui en incomberait.

Au surplus, le nom des personnes qui composent son administration et l'auguste patronage sous lequel elle est placée, offrent la garantie la plus certaine qu'aucun de ses actes n'a pu être contraire aux principes de la probité et de l'honneur.

Mais si ce peu de mots étaient nécessaires après tout ce qui a été dit à ce sujet, hâtons-nous de revenir à l'examen de l'arrêté du 14 octobre 1841.

Il suffira d'en lire les articles trois et onze pour être convaincu qu'il entrave la faculté du remplacement, puisqu'il aura pour effet d'empêcher qu'aucun sous-officier veuille servir de remplaçant.

En voici les termes :

Art. 11. « La croix d'ancienneté et les prérogatives y attachées, se perdent » de plein droit :

- » 1^o Par le *remplacement* ;
- » 2^o Par la *dégradation* ;
- » 3^o Par la *désertion* ;
- » 4^o Par la condamnation à une peine *afflictive* ou *infamante*, ou à une » peine correctionnelle pour l'un des délits prévus par les articles 401, 405, » 406 et 408 du Code pénal commun ou pour un délit militaire quelconque.
- » Toutefois, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 (dégradation et désertion) » elle pourra être récupérée, d'après le rapport motivé du chef de corps, appuyé » par l'inspecteur général, et sur la proposition de notre Ministre de la Guerre » approuvée par nous. »

Il est hors de doute donc que la faculté du remplacement sera restreinte, puisque le sous-officier remplaçant est placé dans une position pire même que celle du déserteur et du dégradé, ceux-ci pouvant obtenir une réintégration, tandis que le remplaçant, quelle que soit sa bonne conduite, ne le pourra jamais; ainsi l'ancien sous-officier qui, par des motifs souvent honorables, toujours légaux, aura consenti à rentrer sous les drapeaux, restera puni pour une action irrépréhensible et à laquelle même il était convié par la loi du 28 mars 1835 et par une foule d'autres dispositions. Car, on le sent, quel est le sous-officier,

homme d'honneur, qui voudra devenir remplaçant, si par ce fait seul il perd la possibilité d'obtenir ou de conserver la récompense de ses bons et longs services ?

Dès-lors, on ne peut en disconvenir, un grand nombre de sujets éminemment propres à remplacer utilement ne le voudront plus. Il ne s'agit pas ici des intérêts d'une société qui au surplus n'a effectué que le 6^e des remplacements du royaume, mais de l'immense majorité des citoyens qui se trouvent dans la catégorie de devoir être remplacés ; ajoutons que l'armée perdra l'avantage de conserver des sous-officiers déjà formés et réunissant toutes les qualités requises.

On objecte qu'alors ces sous-officiers s'enrôleront volontairement, en déduction du contingent; cette assertion est gratuite : jusqu'à présent, quoiqu'on en ait dit, le nombre de ces réengagements a été fort minime, si même il y en a eu ; au surplus on obtenait le même résultat par le remplacement, car on maintenait sous les drapeaux sans interruption de service de bons sujets agréés par les chefs des corps au lieu de remplaçants pris au hasard en dehors de l'armée avec bien plus de certitude qu'à l'aide des moyens créés par l'arrêté du 14 octobre déjà cité pour augmenter le nombre de ces réengagements.

Voilà ce qui importait au bien du service ; il n'était pas nécessaire, pour obtenir ce résultat, d'aggraver les charges qui pèsent déjà sur le père de famille obligé de faire remplacer son fils, en vouant pour ainsi dire au mépris, celui qui veut, en continuant de servir son pays sous ses drapeaux, laisser à un autre citoyen la possibilité de lui consacrer sa vie dans une autre carrière. Dans la situation où se trouve notre patrie, il fallait au contraire rendre plus faciles et moins dispendieux les moyens de s'acquitter de cette obligation déjà si pesante.

Il faut honorer l'armée, il faut qu'elle sache combien nous avons foi dans ses sentiments patriotiques, dans son courage, combien elle a droit à notre considération; mais en laissant aux sous-officiers qui veulent continuer à servir sous les drapeaux de l'Etat, la possibilité, à l'aide d'un remplacement, de se créer des moyens d'existence plus douce pour leur vieillesse ou de procurer à leur famille une amélioration de leur sort, en quoi donc porte-t-on la moindre atteinte à cette considération ?

Leur permettre de devenir remplaçants était au contraire leur venir en aide et assurer le bien-être de leur existence, lorsque l'âge les obligera de rentrer dans la vie civile où ils ne pourront plus se livrer à l'exercice d'aucune profession.

L'expérience prouvera qu'au lieu de conserver des sous-officiers par des réengagements volontaires, il y en a beaucoup qui, n'étant plus stimulés par la certitude d'améliorer leur position à l'avenir, à l'aide d'un remplacement, chercheront les moyens de le faire en entrant dans d'autres carrières avant que l'âge ne les y rende impropres.

Mais si la disposition qui vient d'être l'objet de notre examen n'est pas utile à l'armée, si elle nuit à tous ceux qui doivent se faire remplacer, l'arrêté qui la contient a soulevé une question qu'il importe aussi d'examiner. N'est-il pas contraire à l'esprit comme au texte du pacte fondamental ?

L'art. 76 de la Constitution a statué qu'aucun ordre militaire ne pourrait être institué qu'en vertu d'une loi.

En conformité de cette disposition impérative, la loi du 17 juillet 1832 a institué l'ordre Léopold, et celle du 8 octobre 1833, la décoration de la Croix de fer.

Qu'est-ce qui distinguera la 3^e croix que l'on veut établir par un simple arrêté? Comment pourra-t-on reconnaître qu'elle n'est pas l'insigne d'un ordre militaire? Qu'est-ce qui pourra la faire considérer comme remplaçant des chevrons ou des galons?

N'est-elle pas suspendue à un ruban et portée comme les autres?

On ne comprend pas pourquoi les personnes qui en seront décorées ne formeraient pas une corporation comme les membres de l'ordre Léopold, ou les décorés de la croix de fer, si toutefois, pour qu'il y ait *ordre*, il faut qu'il y ait *corporation*, ce qui n'est consacré par aucune disposition de nos lois.

Ce n'est pas non plus *le titre de Chevalier*, accordé à celui qui est décoré de telle croix ou bijou, qui constitue un ordre, puisque lors de sa création les membres de l'Ordre de la Légion d'Honneur n'étaient désignés que sous le nom de membre, et que la personne à laquelle on a décerné la croix de fer, ne porte que la qualification de *décoré*.

Jusqu'à présent on savait qu'il n'y avait en Belgique que les membres de l'Ordre Léopold, et les décorés de la croix de fer, qui pussent porter une croix nationale; on connaissait très-parfaitement le degré de distinction attribué aux chevrons, aux galons, aux médailles, personne ne pouvait s'y tromper; aujourd'hui tout sera confondu. Il est sincèrement à regretter qu'au lieu de chercher à augmenter la valeur des distinctions honorifiques, on semble prendre à tâche de l'amoinrir encore. Cette idée n'est pas monarchique: multiplier les décorations quand déjà elles sont si communes, ne peut produire aucun bien.

La croix d'ancienneté suspendue à un ruban porté à la boutonnière, constitue, semble-t-il, le symbole, les insignes, la décoration d'un ordre, tout aussi bien qu'une autre croix suspendue à un autre ruban constitue la décoration de l'Ordre Léopold; et lorsque le militaire belge rentré dans la vie civile la portera sur son habit *quel qu'il soit*, il n'y a que peu de personnes qui sauront distinguer et apprécier la différence à mettre entre les trois croix.

Il semble que sous ce rapport encore elle ne peut être considérée que comme l'insigne d'un Ordre; votre Commission estime donc, qu'il y a lieu d'appeler l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur son établissement, afin que si, après un mûr examen, le conseil des Ministres reconnaissait qu'il fût convenable de le créer, il soit à cet effet présenté à la législature un projet de loi; néanmoins elle ne peut dissimuler que dans son opinion les inconvénients qui en résulteraient ne pourraient être compensés par des avantages quelconques; ce ne serait au surplus que si le projet était soumis aux délibérations du Sénat qu'il serait opportun de développer les motifs de cette opinion.

En résumé, la Commission a cru, en vous proposant à l'unanimité d'allouer le crédit demandé, devoir ne pas dissimuler que l'arrêté du 14 octobre 1841 a par quelques unes de ses dispositions aggravé la position des miliciens qui veulent se faire remplacer, sans utilité pour le bien du service, tandis qu'il a été jusqu'à présent dans l'intention de notre législation de la soulager autant que possible, soit par les enrôlements volontaires, soit en admettant les substitutions de n^o, et les remplacements; qu'il importe de conserver ces dispositions, surtout depuis que la durée du service de la milice a été portée à huit ans au lieu de cinq.

Elle émet aussi le vœu que le projet de loi dont M. le Ministre de la Guerre a parlé dans une autre enceinte, ayant pour objet de régler le remplacement

direct aux corps, ne soit pas abandonné, si, comme on l'a avancé, son adoption doit avoir pour résultat de faire diminuer le prix du remplacement; il devrait alors être accueilli avec reconnaissance, car votre Commission est pénétrée de la pensée qu'il faut prendre toutes les mesures possibles pour rendre plus faciles et moins coûteux, les moyens de satisfaire à l'obligation impérieuse et nécessaire du service militaire que la patrie doit imposer à ses enfants, en conservant à l'armée, tous les éléments qui constituent sa force et son caractère de nationalité, et pour atteindre ce but, faut-il imposer dès maintenant un caractère de déshonneur à l'acte du remplacement ?

La Commission croit donc, à cet égard, devoir appeler l'attention spéciale de M. le Ministre de l'Intérieur, dans les attributions duquel rentre la loi sur la milice.

Elle aime enfin à espérer que l'attention du Gouvernement sera fixée sur la non constitutionnalité de l'arrêté de création de la croix d'ancienneté, et elle attend de sa sagesse et de son respect pour le pacte fondamental, qu'il prendra les mesures qu'il jugera utiles pour que la loi ne soit pas violée.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU.

Le Baron DE POTESTA DE WALEFFES.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.